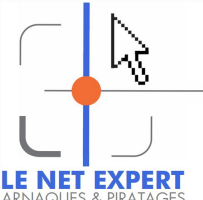


Modalités de recours au vote électronique pour les Entreprises | Le Net Expert Informatique

Notre métier en RGPD et en CYBER : Auditer, Expertiser, Accompagner, Former et Informer					
 LE NET EXPERT AUDITS & EXPERTISES	 LE NET EXPERT EXPERTISES DE SYSTÈMES DE VOTES ÉLECTRONIQUES	 LE NET EXPERT RGPD CYBER MISES EN CONFORMITÉ	 SPY DETECTION Services de détection de logiciels espions	 LE NET EXPERT FORMATIONS	 LE NET EXPERT ARNAQUES & PIRATAGES
☒	Modalités de recours au vote électronique pour les Entreprises				
EXPERTISES DE SYSTÈMES VOTES ÉLECTRONIQUES		EXPERTISES DE SYSTÈMES DE VOTES ÉLECTRONIQUES • ACCOMPAGNEMENT AU CHOIX DES SOLUTIONS DE VOTE ÉLECTRONIQUE • EXPERTISE PRÉALABLE AUX ELECTIONS • PARTICIPATION AU SCELLEMENT DES URNES • ACCOMPAGNEMENT PENDANT LE SCRUTIN • PARTICIPATION AU DÉPOUILLEMENT DES URNES • RAPPORT D'EXPERTISE PAR UN EXPERT INDÉPENDANT			

	Le Juge administratif rappelle qu'en matière de vote électronique pour l'élection des délégués du personnel, des règles strictes doivent être respectées : • L'objectif des délégués du personnel peut être atteint par une électronique sur le lieu de travail ou à distance ; • Les obligations de sécurité et de confidentialité que doit nécessairement présenter un système de vote électronique pour garantir la sincérité du scrutin sont fixées aux articles R3214-9 à R3214-11 du Code du travail. De même, l'article suivant dispose que préalablement à sa mise en place ou à toute modification de sa conception, le système de vote électronique est soumis à une expertise indépendante de l'Informatique et des Libertés. Au vu de ces dispositions, il apparaît donc que si l'entreprise compte organiser des élections en son sein, et utiliser pour cela un système de vote électronique, elle doit nécessairement faire réaliser une expertise indépendante lors de la conception initiale de système utilisé, mais aussi à chaque fois qu'il est procédé à une modification de la conception de ce système, et préalablement à chaque scrutin ou à la ressource au vote électronique est envisagé. A l'origine de l'arrêt soumis à l'appréciation des Juges de la plus haute juridiction de l'ordre administratif, l'un des signifiants d'une société avait saisi la Commission nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) d'une plainte relative à l'organisation des élections professionnelles, devant se tenir un peu plus tard dans l'entreprise. La formation restreinte de la CNIL avait alors «relais» manquement à la loi du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés. Pour les manquements constatés, citons notamment le défaut d'expertise préalable indépendante de ce système, ainsi que l'absence de confidentialité des images d'authentification. Un avertissement, devant notamment être publié sur le site internet de la société, avait alors été pris à l'encontre de cette dernière. La société en cause avait alors demandé en justice l'annulation de cette obligation. L'affaire est finalement remontée devant le Conseil d'Etat, qui rappelle à cette occasion que l'utilisation d'un système de vote électronique pour une élection professionnelle est subordonnée à la réalisation préalable d'une expertise indépendante lors de la conception initiale du système utilisé, mais aussi : • à chaque fois qu'il est procédé à une modification de la conception du système ; • et préalablement à chaque scrutin pour lequel le recours au vote électronique est envisagé. S'agissant des sanctions prononcées par la CNIL, le Conseil d'Etat précise dans sa décision que la Commission ne peut pas légalement sanctionner la simple méconnaissance de l'une des recommandations qu'elle adapte. Toutefois, elle peut en tenir compte pour apprécier le respect des dispositions législatives et réglementaires que cette recommandation vise à mettre en œuvre, et donc prononcer une sanction.
	Plus d'informations ici
	Navigation et cet article A lire aussi : Mouvement dans l'organisation des votes électroniques pour les élections professionnelles 3 points à retenir pour vos élections par vote électronique Le décret du 6 décembre 2020 qui modifie les modalités de vote électronique Modalités de recours au vote électronique pour les Entreprises L'Expert Informatique obligatoire pour valider les systèmes de vote électronique Disponibilité de vote électronique : que faire ? La CNIL sanctionne un employeur pour défaut de sécurité du vote électronique pendant une élection professionnelle
	Notre sélection d'articles sur le vote électronique
	Vous souhaitez organiser des élections par voie électronique ? Cliquez ici pour une demande de chiffrage d'Expertise
	
	Une expertise seront réalisées par Benoit JACOPIN : • Expert en Informatique avancée et indépendant ; • spécialisé dans la sécurité (diplôme en cybercriminalité et certifié en Analyse de Risques sur les Systèmes d'Information - ISO 27000 Risk Manager) ; • ayant saisi la formation déléguée par la CNIL sur le vote électronique ; • qui a eu une accord ai intérêt financier avec les sociétés qui créent des solutions de vote électronique ; • et possède une expérience dans l'analyse de nombreux systèmes de vote de pratiques différentes. Denis JACOPIN ainsi rapporte l'ensemble des conditions recommandées dans la Délibération de la CNIL n° 2020-053 du 25 avril 2020 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet. Les solutions de vote électronique (ISO 27000) et la sécurité Informatique (ISO 27005) ont été analysées afin d'identifier les risques et d'élaborer une réponse dans une société et à une impartialité et neutralité dans ses positions vis à vis des solutions de votes électroniques. Correspondant Informatique et Libertés jusqu'en mai 2014 et depuis Délégué à la Protection des Données, nous pouvons également vous accompagner dans vos démarches de mise en conformité avec le RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données).
	Contactez-nous